



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **29 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°10-2023 PC
modifiant l'arrêté préfectoral n°36-2014-EA du 25 mars 2015
portant autorisation environnementale en vue de l'aménagement
de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2014-EA du 25 mars 2015 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le dossier de Porter-à-Connaissance n°10-2023-PAC, présenté par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) OUEST PROVENCE par courrier du 1er décembre 2022 concernant les modifications apportées au projet d'aménagement de la ZAC de la Péronne, sur le territoire de la commune de Miramas, autorisé par arrêté préfectoral n°36-2014 EA du 25 mars 2015 ;

VU le courrier du 7 décembre 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, proposant des prescriptions complémentaires ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'EPAD OUEST PROVENCE dans le cadre de la phase contradictoire, par courrier du 13 décembre 2023 ;

VU le courrier en réponse du 27 décembre 2023 de l'EPAD OUEST PROVENCE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques et de préserver les usages et les droits des tiers ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

.../...

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de la ZAC de la Péronne ont été autorisés par arrêté préfectoral du 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet initial proposées par le dossier 10-2023 PAC consistent en une légère diminution des surfaces aménagées et des surfaces imperméabilisées avec une modification du bassin de rétention des eaux pluviales qui sera disposé dans l'axe Nord-Sud, dans le bassin-versant (BV) référencé BV5 du secteur de la Boule Noire ;

CONSIDÉRANT que ces modifications apportent une évolution de certaines caractéristiques d'ouvrages pluviaux en particulier du BV5 et des modalités d'échange des eaux pluviales avec le BV6 notamment ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les évaluations du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 et qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'elles nécessitent toutefois de modifier les caractéristiques descriptives et techniques de certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°36-2014-EA du 25 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°36-2014-EA du 25 mars 2015 est modifié comme suit :

- L'article 2 est modifié comme suit :

La section du tableau, présentant les caractéristiques des bassins versants situés sur la ZAC, relative au BV5 est supprimée et remplacée par celle-ci :

		Surface totale (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
BV5	Espaces publics	44 900	19 200
	Lots privatifs (EPAD)	101 070	75 900
	Lots privatifs (hors EPAD) Parcelles sud-Est	26 330	19 750
	Lot SNCF (exclu du BV5)	20 855	
	TOTAL BV5	172 330	114 850

Dans ce même tableau, la dernière ligne concernant le total des surfaces (sans BV 3) est modifiée ainsi :

- surface totale : 596 757 m² ;
- surface imperméabilisée : 312 356 m².

- L'article 2.1, relatif à la gestion des eaux pluviales dans les espaces publics, est modifié comme suit :

La section du tableau, présentant les caractéristiques des ouvrages de rétention, relative au BV5 est supprimée et remplacée par celle-ci :

<u>Informations</u>	BV5
	Canal central (bassin central)
Largeur moyenne (en m)	Entre 20 et 31m (à mi-hauteur du losange) Entre 25 et 36 m en haut de talus
Surface en haut de talus en m ²	9 846 m ² de bassin
Surface d'infiltration en m ²	7 900 m ² en ne comptant que 50% des talus
Volume à stocker	13 409 m ³ (propre au BV5_Boule Noire) 631 m ³ (propre au BV6_Calameau) dont : - 560 m³ par tranchées drainantes en galets de Crau (matériaux du site) sous chaussée - Plus de 71 m³ dans les noues végétales proposées autour du futur giratoire et accompagnant la promenade piétonne arborée à l'Ouest de celui-ci.
Capacité de stockage du bassin de la Boule Noire	Bassins : 12000 m ³ pour la partie Sud et 2000 m ³ pour la partie Nord soit un total de 14 000 m ³
Cote des plus hautes eaux	48.70 mNGF
Cote du fond de l'ouvrage (en m NGF)	Bassin nord : 47.80 – 47.00 Bassin sud : 46.90 – 45.60
Côte du haut de talus TN (en m NGF)	Bassin nord : 50.56 – 49.85 Bassin sud : 49.90 – 49.10

Les autres dispositions, non modifiées par le présent arrêté, demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Miramas, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Miramas pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de la commune de Miramas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité, et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAD OUEST PROVENCE

Marseille, le **29 DEC. 2023**

La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA